

ARRÊTÉ DE TARIFICATION MODIFICATIF

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Affaire suivie par :
Marylène MENARD
Tél. : 02.99.02.39.78

FOUGERES Association La Colline de Rillé
SIREN : 903995082
EHPAD Maison Béthanie

AT 2025 – V2

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (partie législative et partie réglementaire), notamment ses articles relatifs au recours contentieux (Livre III Titre 5),
 - VU** la sixième partie du Code de la Santé Publique,
 - VU** les articles R232-1 à R232-61 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie,
 - VU** les articles R314-1 à R314-244 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs aux dispositions financières régissant les établissements et services sociaux et médico-sociaux,
 - VU** la délibération de l'Assemblée Départementale d'Ille-et-Vilaine lors de sa séance du 7 novembre 2024,
 - VU** l'arrêté habilitant l'établissement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
 - VU** la proposition de tarification faite par l'**Association La Colline de Rillé à FOUGERES**, gestionnaire de l'EHPAD Maison Béthanie à FOUGERES,
- SUR PROPOSITION** du Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté de tarification du 30 décembre 2024 fixant les tarifs applicables, à compter du 1^{er} janvier 2025, à l'EHPAD Maison Béthanie – La Colline de Rillé à Fougères est modifié comme suit :

Les tarifs suivants sont applicables, à compter du 1^{er} janvier 2025, aux résidents admis dans l'établissement cité à l'article 1^{er}.

Le tarif journalier « **hébergement** » aide sociale est fixé à : **68,06 €**

Le tarif journalier « **hébergement** » administré est fixé à : **69,53 €**

Les tarifs journaliers « **dépendance** » sont fixés :

- pour les personnes classées dans les groupes GIR 1 et 2, à : **24,00 €**
- pour les personnes classées dans les groupes GIR 3 et 4, à : **15,23 €**
- pour les personnes classées dans les groupes GIR 5 et 6, à : **6,46€**

ARTICLE 2 : Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (Cour administrative de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux d'Ille-et-Vilaine, le Payeur Départemental d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

30 AVR. 2025

Rennes, le

Le Président

Jean-Luc CHENUT